REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Lyon
N° 2611084

Lecture du jeudi 3 septembre 2026

undefined

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 août 2026, M. C... A..., représenté par Me Rodrigues, demande au juge des référés :

de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 juin 2026 par laquelle la directrice des migrations et de l'intégration de la préfecture du Rhône a refusé sa demande de rendez-vous ;

d'enjoindre au préfet du Rhône de fixer sans délai, à compter de la notification de la décision et sous astreinte de 30 euros par jour de retard, une date de rendez-vous pour le dépôt de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer un récépissé avec droit au travail ;

de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à son conseil en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que cette décision fait courir le risque d'une interruption de sa formation alors qu'il poursuit ses études pour l'obtention d'un baccalauréat professionnel, qu'il doit signer le renouvellement de son contrat d'apprentissage lequel est conditionné à la présentation d'un récépissé l'autorisant à travailler, et que sa demande de titre de séjour doit être présentée, conformément aux dispositions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, avant son dix-neuvième anniversaire ; en l'absence de ce contrat d'apprentissage qui lui procure une rémunération, il est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins et, étant un ancien mineur isolé, il est particulièrement vulnérable ;

- sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision portant refus de rendez-vous, les moyens suivants :

la décision attaquée est entachée d'incompétence de son auteur ;

elle est insuffisamment motivée en droit et en fait ;

elle ne comporte pas le prénom, le nom et la qualité de son auteur, ni la mention du service auquel il appartient en méconnaissance des dispositions des articles L.212-l et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;

elle est illégale dès lors que sa demande n'est ni abusive, ni dilatoire ;

elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet du Rhône qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier et la requête enregistrée le 29 juillet 2026 sous le n° 2610534 par laquelle M. A... demande l'annulation de la décision de refus de rendez-vous opposé par le préfet du Rhône du 25 juin 2026

en litige.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme B... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Senoussi, greffière d'audience, Mme B... a lu son rapport et entendu les observations de Me Rodrigues, qui a repris oralement ses moyens et conclusions.

Le préfet du Rhône n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (…) ».

M. A..., ressortissant ivoirien né le 7 octobre 2007, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 juin 2026 par laquelle la directrice des migrations et de l'intégration de la préfecture du Rhône a refusé sa demande de rendez-vous pour le dépôt de sa demande de titre de séjour, qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de fixer sans délai une date de rendez-vous, et qu'il lui soit délivré dans l'attente un récépissé avec droit au travail.

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

Aux termes de l'article 20 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. / (…) ».

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire du requérant à l'aide juridictionnelle, sans préjuger de la décision finale qui sera prise par le bureau d'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin de suspension :

En ce qui concerne l'urgence :

Il résulte de l'instruction que M. A... a effectué le 15 octobre 2025 une demande de rendez-vous sur la plateforme « démarches-simplifiees.fr » en vue du dépôt d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Confié à l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur non accompagné jusqu'à la mainlevée de la mesure d'assistance éducative décidée par jugement du 9 septembre 2024, il a obtenu, à l'issue de deux années de formation, un CAP « agent de propreté et d'hygiène » sous contrat d'apprentissage prenant fin le 31 août 2026. Dans le cadre de la poursuite de ses études pour l'obtention d'un baccalauréat professionnel « Hygiène, propreté et stérilisation » auprès du centre de formation INHNI de Lyon, son employeur lui a proposé la signature d'un

nouveau contrat d'apprentissage rémunéré pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2028, sous réserve de la régularité de son séjour en France. Il ne dispose par ailleurs d'aucune source de revenus. Compte tenu de ces éléments, qui ne sont pas contestés par le préfet du Rhône qui n'a pas produit à l'instance, la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

Aucune disposition législative ou réglementaire, notamment pas les articles R. 432-1 et R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni aucun principe ne fixe de délai déterminé dans lequel l'autorité administrative serait tenue de recevoir un étranger ayant demandé à se présenter en préfecture pour y déposer sa demande de titre de séjour. Toutefois, eu égard aux conséquences qu'a sur la situation de l'étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande, et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande dans un délai raisonnable. Par suite, en dehors du cas d'une demande à caractère abusif ou dilatoire, l'autorité administrative ne peut légalement refuser de fixer un rendez-vous à un étranger ayant demandé à se présenter en préfecture pour y déposer une demande de titre de séjour.

En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision est illégale dès lors que la demande de titre de M. A... ne présente pas un caractère abusif ou dilatoire est de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité.

Les deux conditions requises par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, M. A... est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 25 juin 2026 par laquelle la directrice des migrations et de l'intégration de la préfecture du Rhône a refusé de fixer un rendez-vous pour le dépôt de sa demande de titre de séjour, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Eu égard au motif de suspension retenu, il y a seulement lieu d'enjoindre à la préfète du Rhône de fixer un rendez-vous permettant à M. A... de déposer sa demande de titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les frais non compris dans les dépens :

M. A... a été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Rodrigues renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Rodrigues de la somme de 1 000 euros.

O R D O N N E :

Article 1er : M. A... est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 25 juin 2026 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Rhône de fixer un rendez-vous à M. A... dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L’Etat versera à Me Rodrigues une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que M. A... soit définitivement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l’État.
Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A... est rejeté.
Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C... A... et au préfet du Rhône.
Fait à Lyon, le 3 septembre 2026.
La juge des référés,
A. B...
La greffière,
A. Senoussi
La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.
Pour expédition,
Une greffière,